
Proposition d'amendement au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), présentée par le groupe des représentants des armateurs de la Commission tripartite spéciale

Renouvellement du certificat de travail maritime

Contexte

1. Le groupe représentant les armateurs de la Commission tripartite spéciale établie en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), a informé les représentants des gens de mer à cette commission qu'il souhaite soumettre la proposition ci-après d'amendement au code de la MLC, 2006, à la prochaine réunion de la commission en 2016. Le Bureau rappelle que la Chambre internationale de la marine marchande avait déjà soulevé la question avec le Département des normes du BIT, lequel avait indiqué que le seul mécanisme disponible pour donner effet à cette proposition était d'amender la MLC, 2006.
2. Cette proposition vise à aligner les modalités de renouvellement du certificat de travail maritime sur celles prévues par les conventions de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Situation actuelle

3. La norme A5.1.3, paragraphe 3, de la MLC, 2006, dispose que, «lorsque l'inspection effectuée aux fins d'un renouvellement a eu lieu dans les trois mois précédant l'échéance du certificat en cours, le nouveau certificat de travail maritime est valide à partir de la date à laquelle l'inspection en question a été effectuée, pour une durée n'excédant pas cinq ans à partir de la date d'échéance du certificat en cours».
4. L'inspection des navires de certains Etats du pavillon effectuée aux fins d'un renouvellement peut être conduite par des «organismes reconnus».
5. Après l'inspection, l'administration des pavillons délivre le nouveau certificat attestant, sur la base du résultat de l'inspection effectuée par l'organisme reconnu, que le navire est en conformité avec les normes de la MLC, 2006, et avec la législation nationale. Cependant, certains Etats du pavillon n'autorisent pas les organismes reconnus à délivrer en leur nom le nouveau certificat.
6. Il peut donc arriver que le navire ne reçoive pas le nouveau certificat avant l'échéance du certificat en cours, bien que l'inspection ait eu lieu et qu'elle ait confirmé la conformité. L'ancien certificat peut donc arriver à échéance avant que le nouveau n'ait été reçu.
7. Si l'inspection par l'Etat du port est effectuée peu de temps après l'inspection aux fins du renouvellement, alors que le nouveau certificat n'a pas été reçu, le responsable du navire doit prouver aux agents chargés du contrôle par l'Etat du port que l'inspection aux fins du renouvellement a eu lieu, qu'elle est favorable et qu'il attend de recevoir le nouveau certificat de l'administration du pavillon. Cela pourrait dans bien des cas s'avérer difficile, et un tel manquement pourrait entraîner un retard pour le navire.

Proposition

8. Il est proposé d'amender la norme A5.1.3 et l'annexe correspondante A5-II du code de la MLC, 2006, pour autoriser l'administration des Etats du pavillon, y compris les organismes reconnus dûment autorisés qui agissent en leur nom, à prolonger la validité du certificat de travail maritime en cours d'une durée allant jusqu'à cinq mois après la date d'expiration. Cette extension serait octroyée sous réserve que l'inspection aux fins du renouvellement prévue par la MLC, 2006, ait été effectuée et que le navire ait été jugé conforme aux prescriptions pertinentes de la convention. Les dispositions de la MLC, 2006, seraient ainsi alignées sur celles, par exemple, de la Convention SOLAS de 1974 de l'OMI (Annexe, Règle 14 *d*).

Amendements proposés au code de la convention du travail maritime, 2006

9. Ajouter le nouveau paragraphe [4bis] suivant après le paragraphe 4 de la norme A5.1.3 – Certificat de travail maritime et déclaration de conformité du travail maritime:

[4bis] Lorsque, après une inspection effectuée aux fins du renouvellement d'un certificat de travail maritime avant son échéance, il en ressort que le navire continue d'être conforme aux prescriptions nationales visant l'application de la présente convention, mais qu'un nouveau certificat ne peut être délivré immédiatement, l'autorité compétente, ou l'organisme reconnu dûment habilité à cet effet, peut renouveler le certificat en le prorogeant pour une durée n'excédant pas cinq mois à compter de la date d'échéance, et viser le certificat.

10. Ajouter le texte suivant à la fin du modèle de certificat de travail maritime figurant dans l'annexe A5-II :

*Prorogation du certificat après l'inspection effectuée aux fins de son renouvellement
(s'il y a lieu)*

Il est certifié que, suite à l'inspection aux fins de renouvellement mentionnée au paragraphe 4bis de la norme A5.1.3, le navire continue d'être conforme aux prescriptions nationales visant l'application de cette convention. En conséquence, le présent certificat est prorogé jusqu'au [date (pas plus de cinq mois après la date d'échéance)] dans l'attente de la délivrance du nouveau certificat.

Date de l'inspection sur la base de laquelle la prorogation est établie:

.....

Signature du fonctionnaire dûment autorisé qui délivre le certificat:

(Sceau ou cachet, selon le cas, de l'autorité.)